

**EXTRAIT DU REGISTRE DE DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE LANNEPLAA**

**NOMBRE DE MEMBRES**

<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Votants</i>
11	10	10

*Date de la convocation : 20 novembre 2014*

**SÉANCE DU 24 NOVEMBRE 2014**

*L'an deux mille quatorze et le vingt-quatre novembre, à 20h30, le Conseil municipal de LANNEPLAA, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie de Lanneplaa, sous la présidence de M. Éric NOTARIO, Adjoint au Maire*

**PRÉSENTS** : Éric NOTARIO, Marc LACROUTS, Marie-Andrée LABOURDETTE, Nadine SAHORES, Vincent BORDENAVE, Franck LAULHÉ, Carole DE BRITO CASTRO, Fabrice GUIDI, Thierry SOGNI et Christophe THAROT, conseillers municipaux.

**EXCUSÉS** : Mme Aline LANGLÈS, Maire,

**Urbanisme** : Soumission des clôtures à autorisation préalable en application du code de l'urbanisme (Délibération n° 2)

Monsieur le premier adjoint rappelle au Conseil Municipal que la commune est dotée d'une carte communale approuvée en date du 24 septembre 2007, et Co-approuvée par Monsieur le Préfet en date du 15 octobre 2007.

Il précise qu'aux termes du code de l'urbanisme, certains travaux sont exonérés de demande préalable sauf décision du conseil municipal.

Il en est ainsi :

- des clôtures (art. R421-12 d),
- des ravalements de façade (art. R421-17-1 e)

Ce type de travaux peut-être constitutif d'atteinte aux paysages pour de longues années, voire de conflits de voisinage. Par conséquent, Monsieur le premier adjoint propose au conseil municipal de soumettre les clôtures et les ravalements de façade à déclaration préalable sur le territoire communal.

Afin de disposer toutefois d'une règle de conduite en matière de clôture et d'une réglementation communale, il est proposé que les clôtures ne dépassent pas la hauteur de 2 mètres.

Où l'exposé de Monsieur le premier adjoint, le Conseil Municipal, après en avoir débattu :

Décide de soumettre à autorisation préalable les clôtures, en application de l'article R421-12d du code de l'urbanisme, en limitant leur hauteur à un maximum de 2 mètres par rapport au terrain naturel

Décide de ne pas soumettre les ravalements de façade à autorisation préalable

Charge Madame le Maire d'informer de la présente :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez,

Certifiée exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le <u>27 novembre 2014</u> et de la publication le ..... Fait à Lanneplaa, le <u>27 novembre 2014</u> Le Maire,
---



Fait à Lanneplaa,  
le 27 novembre 2014

Le Premier Adjoint

Éric Notario



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 27/11/2014
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 27/11/2014